

NOTICE D'INFORMATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE
CONTRAT 7 906 166 INSURED SERVICES - FORMULE RESERVATAIREv02.2016

TABLEAU DES GARANTIES

	Plafond de garantie	Franchise	Exclusions
ANNULATION DE LOCATION ÉTENDUE + GARANTIE SÉRÉNITÉ	40 000 € par location	Aucune	<p>Outre les EXCLUSIONS GENERALES, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du Séjour ou de la souscription du contrat. - L'annulation de votre Séjour du fait du Propriétaire avant votre départ qui a donné lieu à un remboursement des sommes versées conformément au contrat de location. - La maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre location. - La contre-indication ou l'oubli de vaccination. - Les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous les sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions. - La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au Séjour, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination. - Le refus de prise de possession de la location du fait d'un défaut d'entretien caractérisé du bien loué. - Les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Séjour et la date de souscription du présent contrat.
FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR	40 000 € par location	Aucune	Se reporter aux exclusions générales du contrat
ARRIVÉE TARDIVE	40 000 € par location	Aucune	Se reporter aux exclusions générales du contrat
DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DE RÉSERVATAIRE	16 000 € par période de garantie	Aucune	Se reporter aux exclusions générales du contrat
<p>RESPONSABILITÉ CIVILE Accident, incendie, explosion, implosion ou dégât des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'égard du propriétaire - À l'égard des voisins et des tiers - Pollution 	<p>Par sinistre</p> <p>1 600 000 € 500 000 € 800 000 €</p>	Aucune	<p>Outre les EXCLUSIONS GENERALES, ne sont pas garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale. - Les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur ou de la pratique de sports aériens. - Les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres). - Les dommages résultant de toute activité professionnelle. - Les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendants. - Les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis, auquel cas la couverture s'exerce dans les limites prévues au Tableau des montants de Garantie. - Toutes dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable. - Les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions. - Les locaux à usage professionnel.

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances,
- Les Conditions Générales,
- Le bulletin d'adhésion qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties. En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 90 jours.

DECLARATION SINISTRES

Pour toute déclaration de sinistre, l'assuré doit compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'adresser à votre agence.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

ANNULATION DE LOCATION ETENDUE :

Votre déclaration doit être accompagnée :

- En cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués.
- En cas de licenciement économique, d'une photocopie de la lettre de licenciement, d'une photocopie du contrat de travail, et d'une photocopie du bulletin de salaire attestant du solde de tout compte.
- En cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'État civil).
- Dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin Conseil que nous vous désignerons.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- Les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières.
- L'original de la facture d'annulation établie par l'organisme de locations saisonnières.
- Le numéro de votre contrat d'assurance.
- Le bulletin d'adhésion délivré par l'organisme de locations saisonnières,
- En cas d'Accident, vous devez en préciser les cause et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et, si possible, des témoins.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR :

Votre déclaration doit être accompagnée :

- En cas d'Hospitalisation non prévue, une copie du bulletin d'hospitalisation et, le cas échéant, d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'État civil).
- En cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'État civil).
- Dans les autres cas de tout justificatif.

Le bulletin d'hospitalisation doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin Conseil que nous vous désignerons. À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin Conseil.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre départ anticipé, et notamment :

- L'original de l'état des lieux de sortie ou le document établi par l'organisme de locations saisonnières attestant de votre date de départ.
- Le numéro de votre contrat d'assurance.
- Le contrat de location établi par l'organisme de locations saisonnières.

ARRIVÉE TARDIVE :

Votre déclaration doit être accompagnée :

- En cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués.
- Dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin Conseil que nous vous désignerons.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Arrivée tardive, et notamment :

- L'original de l'état des lieux ou le document établi par l'organisme de locations saisonnières attestant de votre date d'arrivée.
- Le numéro de votre contrat d'assurance.
- Le contrat de location établi par l'organisme de locations saisonnières.
- En cas d'Accident, vous devez en préciser les cause et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et, si possible, des témoins.

DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DU RESERVATAIRE :

Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier.

RESPONSABILITÉ CIVILE :

Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier.

EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties de La Compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

1. Consommation de drogues, de toutes substances stupéfiantes mentionnées au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
2. Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
3. Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
4. L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
5. Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
6. Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
7. Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
8. Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
9. Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
10. Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
11. Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
12. Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
13. Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
14. Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
15. Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
16. Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
17. Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
18. La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

RECLAMATION : En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de La Compagnie, par mail à l'adresse reclamation@insured.fr ou par courrier : INSURED Services, 10 rues des Arts, 31000 TOULOUSE. Les services de La Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporteront une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois. A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

ASSUREUR : MAPFRE ASISTENCIA Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Le Quatuor Bâtiment 4D - 16 avenue Tony Garnier ZAC Gerland 69007 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31-33 rue de la Baume 75008 PARIS, Entreprise régie par le Code des Assurances.

ANNULATION DE LOCATION ETENDUE ET GARANTIE SERENITE

ANNULATION DE LOCATION ETENDUE :

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme versée à l'organisme de locations saisonnières et selon les conditions de réservation de la location (à l'exclusion des frais de dossier, des taxes et de la prime d'assurance), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre Séjour avant le départ.

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous les autres.

La garantie « Annulation de location » n'est acquise que si l'Assuré a adhéré au contrat d'assurances lors de la réservation de la location.

Il est expressément précisé que la garantie ne pourra être mise en jeu que dans la mesure où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la réservation de location a fait l'objet d'une confirmation par le versement d'un acompte ou d'arrhes de la part du réservataire
- l'annulation, à l'initiative du locataire, doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, d'un des événements suivants empêchant son départ :

- **MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur :**
 - de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture,
 - de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture,
 - de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
 - de votre remplaçant professionnel, dans le cadre d'une profession libérale, sous réserve que le remplacement ait été prévu avant la souscription du contrat,
 - de la personne chargée, pendant votre Séjour :
 - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.
- **COMPLICATION DE GROSSESSE DE L'ASSURÉ ET LEURS SUITES**
- **LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE**
 - de vous-même,
 - de votre conjoint.

La convocation à l'entretien individuel préalable en rapport avec ce licenciement n'étant pas connue au moment de la réservation de votre Séjour ou de la souscription du présent contrat.

- **CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL, UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS**

- lorsque vous êtes convoqué en qualité de juré d'Assises,
- dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un enfant,
- dans le cas d'une désignation d'expert nécessitant votre présence. La date de convocation doit coïncider avec la période de votre Séjour.

Suite à une convocation administrative ou judiciaire survenant postérieurement à la signature du contrat de réservation, ne vous permettant pas de prendre possession de votre réservation et/ou vous obligeant à quitter celle-ci prématurément, nous vous remboursons dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garanties, les acomptes ou toute somme versée à l'organisme de locations.

- **CONVOCATION À UN EXAMEN DE RATRAPAGE** suite à un échec non connu au moment de la réservation du séjour (études supérieures uniquement), ledit examen devant avoir lieu pendant la durée de votre Séjour.
- **DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVÉS** intervenue après la date de souscription du présent contrat, par suite d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50 %.
- **VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVÉS**

L'importance de ce vol doit nécessiter votre présence et se produire dans les 48 heures précédant votre départ.

- **L'OCTROI D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE SI L'ASSURÉ EST INSCRIT AU CHÔMAGE (PÔLE EMPLOI)** débutant avant ou pendant votre Séjour.
- **LA MUTATION PROFESSIONNELLE, LA MODIFICATION OU LE REFUS DES DATES DES CONGÉS PAYÉS DU FAIT DE L'EMPLOYEUR**

Les congés doivent avoir été accordés par l'employeur avant l'inscription au Séjour. Sont exclus de cette garantie les catégories socioprofessionnelles suivantes : chefs d'entreprise, dirigeants, professions libérales, artisans, commerçants et intermittents du spectacle.

- **VOL DE LA CARTE D'IDENTITÉ, DU PASSEPORT POUR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS** dans les 48 heures avant le départ, si ces documents sont indispensables pour votre Séjour.
- **DOMMAGES GRAVES À VOTRE VÉHICULE** survenant dans les 48 heures avant votre départ, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre sur votre lieu de Séjour, à la date initialement prévue et dans la mesure où votre véhicule vous est indispensable pour vous y rendre.
- **DÉFAUT OU EXCÈS D'ENNEIGEMENT**, lorsqu'il survient :
 - dans les stations situées à plus de 1 200 m d'altitude,
 - pour tout départ compris entre le 3e samedi de décembre et le 2e samedi d'avril,
 - lorsqu'il entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre Séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ. En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

GARANTIE SÉRÉNITÉ :

Par dérogation à toutes dispositions contraires figurant au titre des Conditions Générales du contrat, nous intervenons également pour les frais d'annulation consécutifs aux événements imprévisibles et indépendants de la volonté de l'assuré suivants :

- **ANNULATION DU SEJOUR PAR LE PROPRIÉTAIRE**
Maladie ou accident grave du propriétaire / décès du propriétaire

- **DOMMAGES AUX LOCAUX EMPECHANT LA LOCATION**

- **BARRAGE OU GRÈVE**

Dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur le lieu du Séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

- **CATASTROPHE NATURELLE - INCENDIE DE FORET**

Telle que définie par la loi du 13 juillet 1982, entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

• **POLLUTION OU ÉPIDÉMIE**

À la suite d'un sinistre entraînant l'interdiction du site en raison de pollution ou épidémie, nous prenons en charge pour le réservataire, les frais d'annulation tels qu'ils sont prévus au contrat de location dans la limite du montant total des acomptes versés, à l'exclusion de la prime d'assurance.

• **ATTENTAT**

La garantie est acquise si, dans les 48 heures précédant la date du commencement du Séjour, un attentat se produit dans un rayon de 100 km du lieu de villégiature.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisme de locations saisonnières, **avec un montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'organisme de locations saisonnières et nous avertir dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons au prorata temporis, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais de séjour, versés auprès de l'organisme de locations saisonnières, déjà réglés et non utilisés (transport non compris), à compter du jour suivant l'événement entraînant votre retour anticipé, dans les cas suivants :

- **RAPATRIEMENT MEDICAL** si suite à votre Rapatriement médical organisé par une société d'assistance ou que le retour anticipé est effectué par vos propres moyens, vous devez prouver le bienfondé de votre demande en produisant les pièces justificatives attestant de la survenance d'un événement vous obligeant à interrompre votre séjour.
- **HOSPITALISATION NON PREVUE** de vous-même, de votre conjoint, d'un ascendant de vous-même ou de votre conjoint, d'un descendant de vous-même ou de votre conjoint
- **DECES** de vous-même, de votre conjoint, de votre frère ou sœur, d'un ascendant de vous-même ou de votre conjoint
- **SINISTRE AU DOMICILE** si un Sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient à votre Domicile et que cela nécessite impérativement votre présence.

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-dessus, à l'exclusion de tous les autres.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme de locations saisonnières.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'organisme de locations saisonnières et nous avertir dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

ARRIVEE TARDIVE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si l'un des faits générateurs, imprévisible et indépendant de votre volonté, tel que visé au sein de la garantie Annulation de location intervient avant votre arrivée dans la location et que de ce fait vous ne puissiez être présent à la date prévue de début de location, nous vous remboursons au prorata temporis, dans la limite du montant figurant au Tableau des Montants de Garanties, les nuitées de location déjà réglées auprès de l'organisme de locations saisonnières et non utilisées (transport non compris), à compter du jour de votre arrivée effective dans la location.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons au prorata temporis dans la limite du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'organisme de locations saisonnières et nous avertir dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez à la fin des présentes Dispositions Générales.

DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DU RESERVATAIRE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Mapfre Assistance garantit les dommages aux biens appartenant au locataire et aux occupants l'accompagnant et figurant au contrat de location, par suite d'un sinistre Incendie, d'Explosion ou de Dégâts des eaux. Le plafond de cette garantie figure au tableau des montants de garantie.

RESPONSABILITE CIVILE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire d'une Location saisonnière à la suite d'une réclamation amiable ou judiciaire formulée à votre encontre par un tiers lésé, en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un Accident, un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux, une pollution prenant naissance dans les locaux occupés temporairement au titre de la Location saisonnière **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes:

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez-vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

DEFINITIONS

- **Accident (de la personne)** : Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- **Accident grave** : Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Annulation** : La suppression pure et simple de la location que vous avez réservée, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie et qui sont énumérés au chapitre « ANNULATION DE LOCATION ».
- **Assuré Réservataire** : Dans le présent contrat, les Assurés sont désignés par le terme « vous ». Sont considérés comme Assurés, les personnes physiques et morales ainsi que leurs accompagnants ayant conjointement réservé une location par l'intermédiaire d'une ABD FNAIM adhérent au programme ayant souscrit le présent contrat pour leur compte et dont l'identité figure sur les dossiers d'inscription de ladite location. Ces personnes pourront avoir leur Domicile situé dans le monde entier.
- **Attentat** : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des Affaires Etrangères français.
- **Assureur** : Dans le présent contrat, la société MAPFRE Asistencia est remplacée par le terme « nous ». Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par MAPFRE Asistencia. Mapfre Asistencia - sous la marque commerciale de « Mapfre Assistance, L'Européenne d'Assurances Voyages » - assistant et assureur du risque. Ce contrat est Assuré par MAPFRE ASISTENCIA Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 €, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Le Quatuor, Bâtiment 4D - 16 avenue Tony Garnier ZAC Gerland 69007 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31-33 rue de la Baume, 75008 Paris, Entreprise régie par le Code des Assurances.
- **Catastrophe naturelle** : phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.
- **Contrat de location** : Le contrat de location doit fournir les renseignements suivants : adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, date de signature du contrat, signatures des parties, identité des occupants, adresse du locataire, prix de la location TTC, le montant de l'avance versé/e lors de la réservation et dépôt de garantie versé lors de l'entrée dans les lieux.
- **DOM-TOM** : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et Mayotte.
- **Durée des garanties** : les garanties s'appliquent uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.
- **Etranger** : le monde entier à l'exception de votre Pays de domicile et des pays exclus.
- **Événement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **France** : France, Principauté de Monaco et les DOM-TOM.
- **Franchise** : partie du montant des frais restant à votre charge.
- **Hospitalisation** : Toute admission d'un Assuré dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à un Accident ou à une Maladie et comportant au moins une nuit.
- **Immobilisation** : Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos sur place. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon l'Assuré concerné, par un arrêt de travail circonstancié.
- **Maladie** : Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
- **Maladie grave** : Etat pathologique dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.
- **Membre de la famille** : Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit, l'(les) enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) de l'Assuré, le père et la mère, les frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'Assuré) ou les petits-enfants.
- **Pays de domicile** : Est considéré comme Pays de domicile celui dans lequel se situe votre Domicile.
- **Rapatriement** : Transport de l'Assuré organisé par une société d'assistance à la suite d'une Maladie ou d'une blessure par Accident effectué aux conditions et selon les modalités définies au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ».
- **Séjour** : On entend par Séjour tout séjour de l'Assuré d'une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs dans une location saisonnière meublée réservée par l'Assuré par l'intermédiaire du Souscripteur.
- La location saisonnière contractée par l'Assuré doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :
 - le bien loué doit être situé en France, Monaco et les DOM-TOM,
 - le local loué doit être un hébergement dans un immeuble bâti,
 - le local loué ne doit pas être le logement de fonction du Propriétaire,
 - la location doit être consentie temporairement pour un séjour de villégiature,
 - l'Assuré ne doit pas être propriétaire (à l'exclusion des cas où l'ADB est propriétaire), nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à titre gratuit du local loué.
- **Sinistre** : tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.
- **Sinistre au domicile** : Incendie, cambriolage ou dégât des eaux survenu à votre Domicile durant votre Séjour, et justifié par les documents prévus dans le cadre de la prestation « RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE SINISTRE SURVENU À VOTRE DOMICILE ».
- **Souscripteur** : L'organisme de locations saisonnières ayant son siège social en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.
- **Territorialité** : Les garanties s'appliquent uniquement en France, Principauté de Monaco et les DOM-TOM, hors de votre Domicile. Demeurent exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couvert la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion la présente police d'assurance, la Compagnie a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police et l'informant de la faculté de renonciation.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même La Compagnie n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque. A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenu et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par La Compagnie, moitié par l'Assuré.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de La Compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de La Compagnie.

ORGANISME DE CONTROLE

La Compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.